

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A - N° 106

12 décembre 1984

Sommaire

Loi du 21 novembre 1984 autorisant l'aliénation, par vente de gré à gré, d'une parcelle domaniale située à Niederwiltz	1992
Règlement grand-ducal du 21 novembre 1984 modifiant le règlement grand-ducal du 25 novembre 1977 concernant le mode d'élection, la composition et les attributions du conseil médical du Centre hospitalier de Luxembourg	1992
Règlement grand-ducal du 22 novembre 1984 fixant pour 1984 le revenu de travail comparable ainsi que certaines modalités en rapport avec ce revenu	1993
Règlement grand-ducal du 22 novembre 1984 déterminant le taux de l'intérêt légal pour l'année 1985	1993
Règlement grand-ducal du 27 novembre 1984 portant création d'un comité du travail féminin	1994
Règlement grand-ducal du 27 novembre 1984 modifiant le règlement grand-ducal du 11 décembre 1981 réglementant les études et les attributions de la sage-femme	1995
Règlement grand-ducal du 4 décembre 1984 portant fixation des taux de cotisation pour les groupes d'employeurs visés à l'article 1 ^{er} du règlement grand-ducal du 20 décembre 1976 concernant la constitution des groupes d'employeurs et la fixation de l'assiette et des taux de cotisation en matière d'allocations familiales pour les salariés	1997
Loi du 4 décembre 1984 concernant l'adaptation des coefficients de réévaluation prévus à l'article 102 alinéa 6 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu	1998
Réglementation au tarif des droits d'entrée	1999
Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York, le 10 juin 1958 - Adhésion du Panama	2000
Traité de coopération en matière de brevets (PCT), fait à Washington, le 19 juin 1970 - Modification du barème de taxes annexé au règlement d'exécution du traité	2000
Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973 - Décision du Conseil d'administration du 8 juin 1984 portant révision du montant des taxes prévues à l'article 2 du règlement relatif aux taxes, modification du règlement relatif aux taxes et modification de la décision du Conseil d'administration du 9 décembre 1983 portant réduction des taxes de recherche internationale et d'examen préliminaire relatives aux demandes internationales déposées par des ressortissants de pays en développement ...	2002
Convention internationale des télécommunications et actes connexes, faits à Nairobi, le 6 novembre 1982 et Protocole additionnel facultatif à la Convention internationale des télécommunications, concernant le Règlement obligatoire des différends, fait à Nairobi, le 6 novembre 1982 - Ratification du Luxembourg - Liste des parties contractantes	2005
Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, ouverte à la signature à La Haye, le 5 octobre 1961 - Communication de la République fédérale d'Allemagne	2006
Règlement grand-ducal du 20 novembre 1984 fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession de médecin et de médecin-dentiste Rectificatif ..	2006
Règlement grand-ducal du 27 novembre 1984 portant coordination des dispositions légales et réglementaires relatives à la surveillance du secteur financier - Rectificatif	2006

Loi du 21 novembre 1984 autorisant l'aliénation, par vente de gré à gré, d'une parcelle domaniale située à Niederwiltz.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 23 octobre 1984 et celle du Conseil d'Etat du 6 novembre 1984 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est autorisée l'aliénation, par vente de gré à gré, d'une parcelle domaniale inscrite au cadastre de la commune de Wiltz, section B de Niederwiltz, sous le numéro 1099/6292, lieu-dit « im Querfeld », chemin, d'une contenance de 3,70 ares.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 21 novembre 1984.

Jean

Le Ministre des Finances,

Jacques Santer

Doc. parl. n° 2806, sess. ord. 1983-1984 et 1984-1985.

Règlement grand-ducal du 21 novembre 1984 modifiant le règlement grand-ducal du 25 novembre 1977 concernant le mode d'élection, la composition et les attributions du conseil médical du Centre hospitalier de Luxembourg.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 11 de la loi du 10 décembre 1975 créant un établissement dénommé Centre hospitalier de Luxembourg, groupant la maternité Grande-Duchesse Charlotte, la clinique pédiatrique fondation Grand-Duc Jean et Grande-Duchesse Joséphine Charlotte et l'hôpital municipal;

Vu l'avis du Collège médical;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le paragraphe (3) de l'article 4 du règlement grand-ducal du 25 novembre 1977 concernant le mode d'élection, la composition et les attributions du conseil médical du Centre hospitalier de Luxembourg est remplacé par les dispositions suivantes:

- « (3) Les élections se font par vote secret, à la majorité absolue. Le vote n'est recevable que si la moitié au moins des médecins ayant le droit au vote participent au vote. En cas de ballotage il est procédé à un deuxième scrutin, endéans les huit jours qui suivent. Dans ce cas la majorité simple décide. En cas de parité de suffrages le plus âgé est élu. »

Art. 2. Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 21 novembre 1984.

Jean

Le Ministre de la Santé,
Benny Berg

Règlement grand-ducal du 22 novembre 1984 fixant pour 1984 le revenu de travail comparable ainsi que certaines modalités en rapport avec ce revenu.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 30 novembre 1978 promouvant la modernisation de l'agriculture;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 30 mars 1979 portant exécution de la loi du 30 novembre 1978 promouvant la modernisation de l'agriculture;

Vu l'avis de l'organisme ff. de Chambre d'agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le revenu de travail comparable prévu à l'article 6, paragraphe (1), de la loi modifiée du 30 novembre 1978 promouvant la modernisation de l'agriculture est fixé, pour 1984, à cinq cent quarante six mille francs (546.000.-).

Pour les plans de développement agréés en 1984, le coefficient d'adaptation du revenu de travail comparable est fixé à 0% pour chaque année de la durée de ces plans au-delà de 1984.

Art. 2. Pour 1984, le fermage moyen du pays, déduction faite de l'impôt foncier, est fixé à quatre mille trois cents francs (4.300.-) par ha. Le taux de rémunération des capitaux propres, autres que le capital terre, mis en oeuvre dans l'exploitation, est fixé à cinq pour cent. Pour les capitaux propres ayant bénéficié d'une subvention en capital, le taux d'intérêt est calculé compte tenu de cette subvention.

Art. 3. Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 22 novembre 1984.

Jean

Le Secrétaire d'Etat
à l'Agriculture
et à la Viticulture,
René Steichen

Règlement grand-ducal du 22 novembre 1984 déterminant le taux de l'intérêt légal pour l'année 1985.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 22 février 1984 relatif au taux de l'intérêt légal;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le taux de l'intérêt légal est fixé pour l'année 1985 à neuf pour cent (9%) l'an.

Art. 2. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 22 novembre 1984.

Jean

Le *Ministre de la Justice*,
Robert Krieps

Règlement grand-ducal du 27 novembre 1984 portant création d'un comité du travail féminin.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail et notamment son article 3 paragraphe 2;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

De l'avis de la chambre de commerce, de la chambre des métiers, de la chambre de travail et de la chambre des employés privés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Il est créé auprès du Ministre du Travail un comité du travail féminin, dénommé ci-après le « comité ».

Art. 2. Sans préjudice d'autres attributions lui conférées par la loi, le comité est un organe consultatif chargé d'étudier soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement toutes les questions relatives à l'activité, à la formation et à la promotion professionnelles des femmes.

Le comité fait connaître et propose de son propre mouvement, soit au Gouvernement, soit au Ministre du Travail l'ensemble des actions qui lui paraissent de nature à améliorer la situation des femmes.

Art. 3. Le comité se compose de 20 membres titulaires ainsi que d'un nombre égal de membres suppléants, nommés par le Ministre du Travail pour un terme renouvelable de trois ans.

Il comprend:

- 1) quatre représentants des associations féminines proposés par le Conseil national des femmes luxembourgeoises;
- 2) quatre représentants des organisations professionnelles des employeurs;
- 3) quatre représentants des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national;
- 4) huit représentants du Gouvernement, à savoir:
 - un délégué du Ministre du Travail;
 - un délégué du Ministre de l'Economie;
 - un délégué du Ministre de l'Education nationale;
 - un délégué du Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale;
 - le Directeur de l'Administration de l'Emploi ou son délégué;
 - le Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale ou son délégué;
 - le Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines ou son délégué;
 - le Commissaire du Gouvernement à la formation professionnelle ou son délégué.

Art. 4. Un président et deux vice-présidents sont nommés par le Ministre du Travail, sur proposition du comité, pour la durée de 3 ans; leur mandat est renouvelable.

Les propositions sont faites de manière à réaliser une alternance entre les groupes constitués respectivement par les représentants énumérés sous 1 à 4 de l'article 3.

Art. 5. Le comité désigne son secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres du comité.

Art. 6. Les rapports du comité avec le Gouvernement, la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat et toutes les autres autorités publiques ont lieu par l'intermédiaire du Ministre du Travail.

Art. 7. Le comité peut instituer des commissions nécessaires à l'exécution de sa mission. Il peut se subdiviser en sections spéciales.

Il peut également s'adjoindre, à l'occasion, toutes les personnes dont le concours en raison de leur compétence ou de leur fonction lui paraît utile pour l'exécution de sa mission.

Art. 8. Le Ministre du Travail fixe les indemnités du président, du secrétaire et des membres du comité.

Art. 9. Le Ministre du Travail est tenu informé du programme de travail du comité et des modalités d'exécution de celui-ci.

Le rapport annuel d'activités du comité est adressé au Ministre du Travail qui en assure la diffusion.

Art. 10. Les modalités de fonctionnement, de délibération et de vote du comité ainsi que les modalités de remplacement des membres empêchés d'exercer leur mandat peuvent être déterminées par un règlement d'ordre intérieur, soumis à l'approbation du Ministre du Travail.

Art. 11. Notre Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 27 novembre 1984.

Jean

Le Ministre du Travail,
Jean-Claude Juncker

Règlement grand-ducal du 27 novembre 1984 modifiant le règlement grand-ducal du 11 décembre 1981 réglementant les études et les attributions de la sage-femme.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales;

Vu l'avis du Collège médical;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. A. L'article 7 du règlement grand-ducal du 11 décembre 1981 réglementant les études et les attributions de sage-femme est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 7. – Etudes à l'étranger

- (1) Le candidat qui fait des études de sage-femme dans un autre pays membre de la Communauté européenne doit y obtenir un des diplômes visés à l'article 1^{er} de la directive modifiée 80/154/CEE et répondant aux critères de formation de la directive 80/155/CEE.
- (2) Le candidat qui fait ses études dans un pays non membre de la Communauté européenne doit suivre une formation répondant à l'une ou l'autre des modalités suivantes:

- une formation à temps plein de sage-femme d'au moins deux ans subordonnée à la possession d'un diplôme, certificat ou autre titre d'infirmier visé à l'article 3 de la directive 77/452/CEE et habitant à l'exercice de la profession d'infirmier au Luxembourg;
- une formation à temps plein de sage-femme de trois ans subordonnée à la possession d'un diplôme, certificat ou autre titre donnant accès aux établissements universitaires ou d'enseignement supérieur ou à défaut garantissant un niveau équivalent de connaissances.

La formation doit répondre au moins aux conditions fixées à la directive 80/155/CEE visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités de la sage-femme et l'exercice de celles-ci.

Avant de commencer ses études le candidat en avise au préalable le ministre de la Santé en indiquant l'école choisie et le mode de formation. Dans les deux mois qui suivent cet avis le ministre informe le candidat s'il est en mesure de reconnaître l'équivalence de l'enseignement dispensé dans cette école. A défaut de réponse, l'école est censée être reconnue.»

Art. B. L'article 8 du règlement grand-ducal prévu est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 8. – Formalités d'admission à l'examen

- (1) Le candidat à l'examen pour le diplôme d'Etat de sage-femme qui a fait ses études au Luxembourg joint à sa demande d'admission à l'examen les documents suivants:
 1. une copie conforme des diplômes ou certificats attestant l'accomplissement des études préalables exigées pour l'admission aux études de sage-femme;
 2. un extrait du casier judiciaire;
 3. un certificat d'aptitude physique à l'exercice de la profession de sage-femme;
 4. les certificats de vaccination suivants:
 - un certificat attestant que le candidat a été vacciné contre le tétanos et la poliomyélite ou qu'il a reçu une vaccination de rappel contre ces deux maladies depuis moins de cinq ans;
 - un certificat ayant moins d'un mois de date délivré par un médecin spécialiste en pneumologie attestant que le candidat ne présente aucun signe clinique ni radiologique de tuberculose pulmonaire évolutive;
 ce certificat mentionne en outre que le candidat a subi l'épreuve à la tuberculine et que la réaction est positive; en cas de réaction négative, l'intéressé doit se faire vacciner au BCG à moins de contreindications médicales;
 5. un certificat attestant l'accomplissement des cours théoriques et des stages cliniques exigés par la présente réglementation; ce certificat indiquera le cas échéant les reports de stage qui auraient été accordés ainsi que les absences aux cours théoriques;
 6. un dossier de stage;
 7. le bulletin d'études de deuxième année.
- (2) La candidat qui a fait des études à l'étranger et qui n'est pas dispensé de l'examen pour le diplôme d'Etat luxembourgeois en vertu des dispositions du Traité CEE et de la directive 80/154/CEE, joint à sa demande les documents suivants:
 - 1) les pièces visées aux points 1, 2, 3, 4 et 6 du paragraphe 1^{er};
 - 2) un certificat délivré par une autorité compétente indiquant que les conditions de formation exigées en vertu de la présente réglementation ont été remplies;
 - 3) une copie conforme du diplôme étranger ou un certificat délivré par les autorités compétentes de l'Etat de formation attestant que le candidat a terminé sa formation et qu'il a passé avec succès l'examen de fin d'études prévu dans cet Etat pour l'accès à l'exercice de la profession de sage-femme.
- (3) La commission d'examen, sur le vu du dossier, décide de l'admissibilité du candidat à l'examen.»

Art. C. A l'article 17 § 1a) sous la rubrique « accouchement » les termes « préparation et assistance aux interventions gynécologiques et obstétricales » sont remplacés par ceux de « préparation et aide aux interventions gynécologiques et obstétricales ».

Art. D. Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 27 novembre 1984.

Jean

Le *Ministre de la Santé*,
Benny Berg

Règlement grand-ducal du 4 décembre 1984 portant fixation des taux de cotisation pour les groupes d'employeurs visés à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 20 décembre 1976 concernant la constitution des groupes d'employeurs et la fixation de l'assiette et des taux de cotisation en matière d'allocations familiales pour les salariés.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 29 avril 1964 concernant les prestations familiales;

Vu le règlement grand-ducal du 20 décembre 1976 concernant la constitution des groupes d'employeurs et la fixation de l'assiette et des taux de cotisation en matière d'allocations familiales pour les salariés;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les taux de cotisation pour les groupes d'employeurs visés à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 20 décembre 1976 concernant la constitution des groupes d'employeurs et la fixation de l'assiette et des taux de cotisation en matière d'allocations familiales pour les salariés sont fixés pour l'année 1985 comme suit:

A. Caisse d'allocations familiales des ouvriers près l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité

<i>Groupe</i>	<i>Taux</i>
I. Etat	pr. mém.
II. Société nationale des chemins de fer luxembourgeois	pr. mém.
III. Communes, établissements publics et d'utilité publique et syndicats intercommunaux	2,50 %
IV. Industrie, minières et carrières	2,50 %
V. Artisanat, commerce et professions libérales	2,10 %
VI. Bâtiment: terrassement, gros oeuvres, travaux publics	2,80 %
VII. Services privés et divers	1 %
VIII. Agriculture	2,50 %
IX. Fonds de chômage	2,50 %

B. Caisse d'allocations familiales des employés près la Caisse de Pension des employés privés.

<i>Groupe</i>	<i>Taux</i>
I. Etat	pr. mém.
II. Société nationale des chemins de fer luxembourgeois	pr. mém.
III. Communes, établissements publics et d'utilité publique et syndicats intercommunaux	1,40 %
IV. Secteur privé	1,45 %
V. Fonds de chômage	1,45 %

Art. 2. Notre Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 4 décembre 1984.
Jean

*Le Ministre de la Famille,
du Logement social et
de la Solidarité sociale,*
Jean Spautz

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Loi du 4 décembre 1984 concernant l'adaptation des coefficients de réévaluation prévus à l'article 102 alinéa 6 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 novembre 1984 et celle du Conseil d'Etat du 20 novembre 1984 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'alinéa 6 de l'article 102 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

« (6) Le prix d'acquisition à prendre en considération en vue de la détermination du revenu visé aux articles 99ter à 101 est réévalué par multiplication avec le coefficient correspondant, d'après le tableau ci-dessous, à l'année où la dépense constitutive du prix d'acquisition a été engagée. »

année	coefficient	année	coefficient
1918	84,86	1951	3,44
et années		1952	3,38
antér.		1953	3,39
1919	38,57	1954	3,36
1920	20,65	1955	3,36
1921	21,13	1956	3,34
1922	22,68	1957	3,19
1923	19,17	1958	3,17
1924	17,07	1959	3,16
1925	16,31	1960	3,15
1926	13,76	1961	3,13
1927	10,91	1962	3,10
1928	10,46	1963	3,02
1929	9,74	1964	2,93
1930	9,57	1965	2,83
1931	10,67	1966	2,76
1932	12,28	1967	2,69

1933	12,35	1968	2,61
1934	12,84	1969	2,56
1935	13,08	1970	2,44
1936	13,01	1971	2,33
1937	12,32	1972	2,22
1938	11,98	1973	2,09
1939	12,01	1974	1,91
1940	11,05	1975	1,72
1941	7,12	1976	1,57
1942	7,12	1977	1,47
1943	7,12	1978	1,43
1944	7,12	1979	1,37
1945	5,68	1980	1,28
1946	4,51	1981	1,19
1947	4,34	1982	1,09
1948	4,06	1983	1
1949	3,85	et années	
1950	3,72	postér.	

Art. 2. La disposition de l'article 1^{er} de la présente loi prend effet à partir de l'année d'imposition 1984.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 4 décembre 1984.

Jean

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Doc. parl. n° 2826, sess. extraord. 1984 et sess. ord. 1984-1985.

Réglementation au tarif des droits d'entrée.

(Avis prévus à l'article 10 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977, publiée au Mémorial par règlement ministériel du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.)

En vertu du règlement (CEE) n° 2884/84 de la Commission des Communautés européennes du 12 octobre 1984), la perception du droit à l'importation pour l'année 1984 a été rétablie pour les marchandises suivantes:

<i>Code</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Pays d'origine</i>	<i>Date du rétablissement</i>
2915 630 00 B	Orthophtalates de dioctyle	Roumanie	16.10.1984

En vertu des règlements (CEE) nos 2949/84 et 2962/84 de la Commission des Communautés européennes des 22 et 23 octobre 1984 (Journaux officiels des Communautés européennes, nos L 278 et 280 des 23 et 24 octobre 1984), la perception du droit à l'imporation pour l'année 1984 a été rétablie pour les marchandises suivantes:

Code	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Date du rétablissement
8521 470 00 C à 8521 990 00 Z	Diodes, transistors, etc.; parties et pièces détachées	Corée du Sud	26.10.1984
3907 450 00 J	Vêtements et accessoires du vêtement	Hong-Kong	27.10.1984

En vertu du règlement (CEE), n° 2908/84 du 15 octobre 1984 de la Commission des Communautés européennes (Journal officiel des Communautés européennes, n° L 275, du 18 octobre 1984), un droit antidumping provisoire est institué à partir du 19 octobre 1984 sur les importations de sulfate de cuivre relevant de la sous-position tarifaire ex 28.38 All, originaires de Pologne.

Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent à ces droits.

Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York, le 10 juin 1958. – Adhésion du Panama.

(Mémorial 1983, A, pp. 996 et ss., 2108 et ss.
Mémorial 1984, A, pp. 50, 742)

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général des Nations Unies qu'en date du 10 octobre 1984 le Panama a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément au paragraphe 2 de son article XII, la Convention entrera en vigueur pour le Panama le 8 janvier 1985.

Traité de coopération en matière de brevets (PCT), fait à Washington le 19 juin 1970. Modification du barème de taxes annexé au règlement d'exécution du traité. Au cours de sa douzième session (huitième session extraordinaire) tenue à Genève du 24 au 28 septembre 1984, l'Assemblée de l'union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a modifié le barème de taxes annexé au règlement d'exécution du traité de coopération en matière de brevets.

Le nouveau barème, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1985, est publié ci-après.

Des montants équivalents, exprimés en francs luxembourgeois ou belges, ont été établis pour les taxes indiquées en francs suisses. Ces montants s'élèvent à 16.150 francs luxembourgeois en ce qui concerne la taxe de base, à 320 francs luxembourgeois en ce qui concerne le supplément par feuille en sus de la trentième, à 3.900 francs luxembourgeois en ce qui concerne la taxe de désignation et à 4.940 francs luxembourgeois en ce qui concerne la taxe de traitement.

Taxes payables en vertu du traité de coopération en matière de brevets (PCT)

BAREME DE TAXES

Taxes	Montants
1. Taxe de base: (règle 15.2.a)	
si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	654 francs suisses
si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	654 francs suisses plus 13 francs suisses par feuille à compter de la 31 ^e
2. Taxe de désignation: (règle 15.2.a))	158 francs suisses par désignation soumise à la taxe, avec un maximum de 1.580 francs suisses, toute désignation (soumise à la taxe) à compter de la 11 ^e étant gratuite
3. Taxe de traitement: (règle 57.2.a))	200 francs suisses
4. Supplément à la taxe de traitement: (règle 57.2.b))	200 francs suisses
Surtaxes	
5. Surtaxe pour paiement tardif: (règle 16bis .2.a))	Minimum: 248 francs suisses Maximum: 624 francs suisses

**Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973.
 Décision du Conseil d'administration du 8 juin 1984 portant révision du montant des taxes
 prévues à l'article 2 du règlement relatif aux taxes, modification du règlement relatif aux
 taxes et modification de la décision du Conseil d'administration du 9 décembre 1983 portant
 réduction des taxes de recherche internationale et d'examen préliminaire relatives aux
 demandes internationales déposées par des ressortissants de pays en développement**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS,
 vu la Convention sur le brevet européen (ci-après dénommée « la Convention »), et notamment son article
 33, paragraphe 2, lettre d),

vu le règlement relatif aux taxes,

sur proposition du Président de l'Office européen des brevets,

après avis de la Commission du budget et des finances,

DECIDE:

Article premier

L'article 2 du règlement relatif aux taxes est remplacé par le texte suivant:

« Article 2

Taxes prévues dans la Convention et dans son règlement d'exécution

Les taxes à payer à l'Office en vertu de l'article premier sont fixées comme suit:

	DM
1. Taxe de dépôt (article 78, paragraphe 2 de la Convention)	560
2. Taxe de recherche	1.790
– par recherche européenne ou recherche européenne complémen- taire (article 78, paragraphe 2, règle 46, paragraphe 1 et règle 104ter, paragraphe 3, article 157, paragraphe 2, lettre b) de la Convention)	
– par recherche internationale (règle 16, paragraphe 1 du PCT et règle 104bis, paragraphe 1 de la Convention)	2.095
3. Taxe de désignation pour chaque Etat contractant désigné (article 79, paragraphe 2 de la Convention)	280
3bis. Taxe de désignation conjointe pour la Confédération helvétique et la Principauté du Liechtenstein	280
3ter. Surtaxe à la taxe de dépôt, à la taxe de recherche ou à une taxe de désignation (règle 85bis)	50% de la taxe ou des taxes concernées, sans que le mon- tant total puisse dépasser 1.110 DM
4. Taxes annuelles pour la demande de brevet européen (article 86, paragraphe 1 de la Convention),	
– pour la troisième année calculée à compter du jour du dépôt de la demande	460
– pour la quatrième année calculée à compter du jour du dépôt de la demande	610

– pour la cinquième année calculée à compter du jour du dépôt de la demande	770
– pour la sixième année calculée à compter du jour du dépôt de la demande	940
– pour la septième année calculée à compter du jour du dépôt de la demande	1.110
– pour la huitième année calculée à compter du jour du dépôt de la demande	1.360
– pour la neuvième année calculée à compter du jour du dépôt de la demande	1.610
– pour la dixième année et chacune des années suivantes calculées à compter du jour du dépôt de la demande	1.950
5. Surtaxe pour retard de paiement d'une taxe annuelle pour une demande de brevet européen (article 86, paragraphe 2 de la Convention)	10% de la taxe annuelle payée en retard
6. Taxe d'examen (article 94, paragraphe 2 de la Convention)	2.120
6bis. Surtaxe pour présentation tardive de la requête en examen (règle 85ter)	50% de la taxe d'examen
7. Taxe de délivrance du brevet (article 97, paragraphe 2, lettre b) de la Convention)	460
8. Taxe d'impression du fascicule du brevet européen (article 97, paragraphe 2, lettre b) de la Convention) pour chaque page de la demande dans la forme dans laquelle elle sera imprimée	13
9. Taxe d'impression d'un nouveau fascicule du brevet européen (article 102, paragraphe 3, lettre b) de la Convention) – taxe forfaitaire	65
10. Taxe d'opposition (article 99, paragraphe 1 et article 105, paragraphe 2 de la Convention)	560
11. Taxe de recours (article 108 de la Convention)	680
12. Taxe de poursuite de la procédure (article 121, paragraphe 2 de la Convention)	125
13. Taxe de restitutio in integrum (article 122, paragraphe 3 de la Convention)	125
14. Taxe de transformation (article 136, paragraphe 1 et article 140 de la Convention)	65
15. Taxe pour chaque revendication à partir de la onzième (règle 31, paragraphes 1 et 2)	65
16. Taxe de fixation des frais (règle 63, paragraphe 3)	65
17. Taxe de conservation de la preuve (règle 75, paragraphe 3)	65
18. Taxe de transmission pour une demande internationale de brevet (article 152, paragraphe 3 de la Convention)	185
19. Taxe nationale pour une demande internationale (article 158, paragraphe 2 et règle 104ter, paragraphe 1 de la Convention)	560
20. Taxe d'examen préliminaire d'une demande internationale (règle 58 du PCT)	2.120 »

Article 2

Les nouveaux montants des taxes sont applicables aux paiements effectués à compter du 3 janvier 1985. La règle 37, paragraphe 1, troisième phrase de la Convention demeure applicable aux taxes annuelles.

Article 3

Si, dans un délai de six mois à compter du 3 janvier 1985, une taxe est acquittée en temps utile, mais seulement à concurrence du montant correspondant au taux applicable avant cette date, la taxe est réputée valablement acquittée, si le montant restant dû est payé dans un délai de deux mois suivant une invitation de l'Office européen des brevets à effectuer ce paiement complémentaire. La règle 37, paragraphe 2 de la Convention n'est pas affectée.

Article 4

L'article 12, paragraphe 2 du règlement relatif aux taxes est modifié comme suit:

« La réduction prévue à la règle 104ter, paragraphe 5 de la Convention s'élève à 70% de la taxe d'examen. »

Article 5

La réduction prévue à la règle 104ter, paragraphe 5 de la Convention s'élève à 50% de la taxe d'examen, lorsque le montant valable avant la date du 3 janvier 1985 a été acquitté pour la taxe afférente à l'examen préliminaire international de la demande.

Article 6

L'article 1^{er} de la décision du Conseil d'administration du 9 décembre 1983 portant réduction des taxes de recherche internationale et d'examen préliminaire relatives aux demandes internationales déposées par des ressortissants de pays en développement est modifié comme suit:

« Les montants de la taxe de recherche et de la taxe d'examen préliminaire afférentes à une demande internationale figurant aux numéros 2 et 20 de l'article 2 du règlement relatif aux taxes sont réduits des trois quarts, lorsque la demande internationale est déposée par un ressortissant d'un pays en développement auprès de l'Office récepteur d'un pays en développement ou auprès de l'Office récepteur agissant en tant que tel pour ce pays. »

Article 7

La présente décision entre en vigueur le 3 janvier 1985.

Fait à Munich, le 8 juin 1984.

Par le Conseil d'administration
Le Président
I.J.G. DAVIS

- **Convention internationale des télécommunications et actes connexes, faits à Nairobi, le 6 novembre 1982.**
- **Protocole additionnel facultatif à la Convention internationale des télécommunications, concernant le Règlement obligatoire des différends, fait à Nairobi, le 6 novembre 1982. – Ratification du Luxembourg. – Liste des parties contractantes.**

(Mémorial 1984, A, p. 988)

Les Actes désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 19 juin 1984, ont été ratifiés et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé auprès du Secrétaire Général de l'Union internationale des Télécommunications (UIT) le 1^{er} novembre 1984.

Conformément à l'article 45, paragraphe 3 de la Convention, la Convention et ses Annexes, le Protocole final ainsi que les Protocoles additionnels sont entrés en vigueur le 1^{er} novembre 1984.

Le Protocole additionnel facultatif entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1984 conformément aux dispositions de son article 3.

Liste des Etats liés par la Convention et le Protocole facultatif

Etats	Convention Date du dépôt d'un instrument de ratification (R) ou d'adhésion (A)	Protocole facultatif Date du dépôt d'un instrument de ratification (R) ou d'adhésion (A)
Afghanistan (République démocratique d')	R	26.10.1984
Albanie (République populaire socialiste d')	A	2.11.1984
Australie	R	12.01.1984
Bahreïn (Etat de)	A	13.01.1984
Bolivie (République de)	A	30.01.1984
Canada	R	11.10.1983
Ethiopie	R	3.07.1984
France	R	1.10.1984
Haïti (République d')	A	19.09.1984
Israël (Etat d')	R	19.07.1984
Japon	R	12.07.1984
Jordanie (Royaume hachémite de)	R	14.03.1984
Lao (République démocratique populaire)	A	8.08.1984
Luxembourg	R	1.11.1984
Malte (République de)	A	11.04.1984
Mexique	R	15.03.1984
Namibie	A	25.01.1984
Niger (République du)	R	6.02.1984
Papouasie-Nouvelle-Guinée	R	25.01.1984
Pays-Bas (Royaume des)	R	31.08.1984
République démocratique allemande	R	12.10.1984
République populaire démocratique de Corée	A	9.01.1984
Sao Tomé-et-Principe (République démocratique de)	A	6.02.1984
Somalie (République démocratique)	R	25.06.1984
Trinité-et-Tobago	A	1.10.1984
Uruguay (République orientale de l')	R	24.09.1984

Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, ouverte à la signature à La Haye, le 5 octobre 1961. – Communication de la République fédérale d'Allemagne.

(Mémorial 1967, A, pp. 532, 1114
 Mémorial 1969, A, p. 16
 Mémorial 1972, A, pp. 15, 1457
 Mémorial 1975, A, p. 624
 Mémorial 1980, A, p. 123
 Mémorial 1982, A, p. 383
 Mémorial 1984, A, pp. 397, 1322)

Il résulte d'une notification de l'Ambassade des Pays-Bas que, par note reçue le 18 octobre 1984 au Gouvernement néerlandais, la République fédérale d'Allemagne a fait savoir que « Vormundschaftsgericht (Chambre des tutelles) » sous 1, a et b, et 2, a et b, doit être remplacé par « Vormundschaftsgericht (juge de la tutelle), Familiengericht (juge de la famille) ».

Règlement grand-ducal du 20 novembre 1984 fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession de médecin et de médecin-dentiste.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A n° 101 du 22 novembre 1984, il y a lieu de lire:

- 1) à la page 1647, à l'article 1^{er} par. (1) deuxième ligne:
 « . . . et y exercer la profession de médecin ou de médecin-dentiste . . . »
 (au lieu de: . . . et y exercer la profession de médecin-dentiste . . .).
- 2) à la page 1647, à l'article 1^{er} par. (2) point c) première ligne:
 « . . . une copie certifiée conforme des diplômes, certificats ou autre titre de médecin ou de médecin-dentiste prévus aux . . . »
 (au lieu de: . . . une copie certifiée conforme des diplômes, certificats ou autre titre de médecin-dentiste . . .).
- 3) à la page 1648, à l'article 4 par. (2) troisième et quatrième lignes:
 « . . . pour l'accès à l'activité de médecin ou de médecin-dentiste . . . »
 (au lieu de: . . . pour l'accès à l'activité de médecin-dentiste . . .).
- 4) à la page 1649, à l'article 10 par. (1) deuxième ligne:
 « . . . et y exercer la profession de médecin ou de médecin-dentiste . . . »
 (au lieu de: . . . et y exercer la profession de médecin-dentiste . . .).

Règlement grand-ducal du 27 novembre 1984 portant coordination des dispositions légales et réglementaires relatives à la surveillance du secteur financier.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A N° 103 du 28 novembre 1984, page 1667, la date de la loi coordonnée relative à la surveillance du secteur financier est à lire: « 27 novembre 1984 » (au lieu de: 27 novembre).